

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-157
Service : Juridique
Ref. : JD

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DU CARREFOUR MARKET DE MARINES POUR CINQ DIMANCHES DU MOIS DE DECEMBRE 2024



Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27-1, L.3132-25-4 alinéa 1 et R.3132-21 qui prévoient que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche* », et que « *chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps* »,

Vu la demande reçue par Carrefour Market Marines tendant à obtenir une autorisation d'ouverture pendant cinq dimanches en décembre 2024 de 8h30 à 20h définis comme suit :

- 1^{er} décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024

Considérant l'intérêt pour la commune de permettre l'ouverture de commerces certains dimanches du mois de décembre en 2024,

ARRETE

Article 1er : Madame le Maire autorise Carrefour Market Marines à ouvrir pendant cinq dimanches en 2024 de 8h30 à 20h définis comme suit :

- 1^{er} décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024
- 29 décembre 2024


S'LO

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et transmis en Préfecture, puis notifié aux intéressés.

Fait à MARINES, le 22/10/2024

Le Maire,

Nadine NINOT



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de l'administration.

Notifié le
A Madame TIENNOT, Directrice du Carrefour Market
Signature :

Date de transmission au contrôle de légalité 22/10/24
Acte rendu exécutoire le 22/10/24
Pour le Maire et par délégation, Laëtitia LHERMITTE Directrice générale des services

